

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2011

PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE - (n° 3140)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard,
M. Candelier, M. Chassaing, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou à toute diffusion commerciale autorisant, sans limitation quantitative et sans en rendre compte au diffuseur, la copie et la redistribution du livre par tout acquéreur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'introduire une exemption afin que la loi prenne en considération et protège les droits des auteurs ayant recours aux nouveaux modèles de création et d'exploitation des œuvres (licences libres).